

Procès verbal du conseil municipal du 6 Juillet 2026

Convocation du 29 juin 2026.

A 20h00.

Nombre d'élus en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 11

Absents excusés : 1

Bon pour pouvoir : 1

Secrétaire de séance : Lisa COUTELIER

Le quorum est atteint le conseil municipal peut se réunir.

Présents : Marc TISON, Paul Gatimel, Marie PRISSET, Benoît ESCANDE, Dominique ALIU, Lisa COUTELIER, Gilles ESTIVAL, Nicolas BARRAU, Lise BERTHOUMIEUX, Valérie MICALLEF

Absent excusé : Louise ABT donne pouvoir à Benoît ESCANDE.

Absent : 0

Secrétaire : Lisa COUTELIER

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

- Validation du procès-verbal du 28 Mai 2026
- Délibération nomination CLECT
- Délibération changement de statuts Aux Sources du Canal du Midi
- Modification de la délibération concernant les délégations du conseil municipal au Maire
- Modification de la délibération de la convention d'échange avec la famille MARTY
- Modification de la délibération de la convention d'échange BERTHOUMIEUX/LATOURE
- Délibération du coefficient de modulation redevance d'Adour Garonne
- Délibération redevance eau et abonnement assainissement 2026

1. Validation du procès-verbal du 28 Mai 2026 : Adopté

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

2. Délibération nomination CLECT : Adopté

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire, conformément à l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner un membre du Conseil Municipal pour la commune de Saint-Amancet afin de faire partie de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

M. le Maire propose sa candidature.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

3. Délibération changement de statuts Aux Sources du Canal du Midi : Adopté

Objet : Approbation de la modification des statuts de la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi

Le Conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°101-2026 du 21 mai 2026 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi approuvant la modification de ses statuts ;

Considérant que cette modification statutaire porte sur :

- l'actualisation de l'article 2 relatif aux habilitations afin de le mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- la suppression de l'article 3.1.5 relatif au syndicat mixte « Musée et Jardins du Canal du Midi », à la suite de la dissolution de ce syndicat prononcée par arrêté interpréfectoral du 1er avril 2026 ;

Considérant qu'il appartient aux communes membres de se prononcer sur cette modification statutaire ;

Il est proposé :

Article 1 : D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Aux sources du canal du Midi telle qu'adoptée par délibération n°101-2026 du 21 mai 2026 du conseil communautaire.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

4. Modification de la délibération concernant les délégations du conseil municipal au Maire : Adopté

La préfecture nous a demandé de préciser quelques articles de la délibération prise en fin Mars.

Monsieur Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE, après en avoir délibéré, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° De procéder, dans les limites d'un montant de 500 000 € fixées à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixée à 500 000 € par année civile.
- 20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de financement, après décision des opérations d'investissement votées au conseil municipal et dans le cadre des projets d'animations locales.
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement afférent prévue à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé de donner délégation au Maire.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 2

5. Modification de la délibération de la convention d'échange avec la famille MARTY : Adopté

Objet : Transaction commune de Saint Amancet et Mme Christiane MARTY suite aux travaux d'assainissement sur la parcelle A837, modification du montant final.

Dans le cadre des travaux d'assainissement sur le bourg de Saint Amancet et en particulier sur une partie de la parcelle A837 de Mme Chritiane MARTY et en fonction des documents suivants :

- Mail du 02.02.2025 de Mme et M. Gérard MARTY
- Convention du 3 Avril 2025 entre Mme C. MARTY et la commune de Saint Amancet
- Délibération n°27/2025 du 13 mai 2025
- Dossier de bornage et de division n°241195 du 23.06.2025
- Dossier d'engagement pour travaux de viabilisation de la société SNR.
Délibération du 29.01.2026 n°06/2026
- Dossier des travaux électriques par le SDET Réf.25-BL-5884 du 24.11.25 et 25-
- EX1137 du 24.11.2025 en fonction de l'ensemble de ces documents.

Madame Chritiane MARTY cède à la commune de Saint Amancet la nouvelle parcelle A1191 de 483m2 sur laquelle est construit un poulailler de 28,4 m2 et la parcelle A0018.

Cette cession est conclue par la viabilisation des parcelles A0936 et A1192 par la commune de Saint Amancet. Le coût des travaux de cette viabilisation est de 56 225.96 € TTC.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer pour cette transaction. Après discussion, le conseil municipal passe au vote et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et de faire dresser tous les actes aux frais de la commune de Saint Amancet.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

6. Modification de la délibération de la convention d'échange BERTHOUMIEUX/LATOUR : Adopté

Objet : Modification des numéros de parcelles et précision de la division de la parcelle B113, de la transaction commune de Saint Amancet et Mme Lise BERTHOUMIEUX et Monsieur Julien LATOUR ; suite aux travaux sur l'ancien réseau d'eau potable de la commune de Saint Amancet

Dans le cadre des travaux de déclassement de la production d'eau potable sur la commune et du maintien à partir de ce captage d'une distribution d'eau brute avec aménagement du réservoir pour le stockage et éventuellement une réserve ponctuelle de 30m3 pour la défense incendie.

Ainsi que la concrétisation des servitudes de passage et maintenance des réseaux de purge ou de vidange d'eau brute sur la propriété de Mme BERTHOUMIEUX et de Monsieur LATOUR.

1) Pour l'agrandissement de l'aire du réservoir cadastrée B112, en fonction de la mise en place d'une clôture et la réalisation d'une place de parking.

Les démarches réalisées avec Madame BERTHOUMIEUX et M. LATOUR sont consignées dans le dossier 241197 du 20.02.2025 de Valoris Géomètre Expert.

2) La réalisation de servitudes de passage et de maintenance de la purge et de la vidange de l'eau brute (anciennement eau potable).

a) depuis le réservoir B112 du dossier 241197 du 20.02.2025

b) la suppression de la servitude sur le réseau désaffecté entre le réservoir et les filtres bâtiment B114.

c) La création d'une servitude de passage d'un réseau de purge suivant plan dossier.

3) La cession du local de filtration B114 désaffecté en l'état par la commune à Mme BERTHOUMIEUX et Monsieur LATOUR servira d'échange pour les parcelles acquises au 1). L'évaluation de ce bien est de 1 000 €

4) Dans cette transaction la parcelle B113 sera divisée en 3 parcelles : B459 propriété de Mme BERTHOUMIEUX et M. LATOUR ; B458 et B460 propriétés de la commune de Saint Amancet.

Après discussion, le conseil municipal passe au vote et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et de faire dresser tous les actes aux frais de la commune de Saint Amancet.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Lise Berthoumieux ne vote pas.

7. Délibération du coefficient de modulation redevance d'Adour Garonne : Adopté

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DL/CA/25-39 du 23/10/2025 du conseil d'administration de l'eau Adour-Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements public compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ; Production coordonnée par FNCCR-DEB – V 24/10/2025
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube** »

d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Le maire propose de fixer à 0,075 €HT /m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

8. Délibération redevance eau et abonnement assainissement 2026 : Adopté

La redevance « Eau et Assainissement » participe à l'équilibre du budget du service assainissement. Elle est calculée sur le volume d'eau consommé par l'utilisateur du service assainissement sur le réseau public de distribution.

Monsieur le Maire propose :

Tarif voté pour l'année 2026 :

- Forfait abonnement annuel : 27 € HT
- Redevance assainissement : 0,90 € HT / m³

La commune reverse à l'Agence de l'Eau Adour Garonne la redevance « performance des réseaux d'assainissement ». Ces tarifs sont applicables sur la facture que la commune adresse annuellement aux administrés.

Après délibération, le conseil municipal passe au vote :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'ordre du jour est épuisé. La séance est close à 20h50.